



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-121

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-11-002 - Arrêté préfectoral autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique - Fête Nationale 2018 (3 pages)	Page 3
45-2018-07-11-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à l'occasion des festivités du 14 juillet 2018 (5 pages)	Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-11-002

Arrêté préfectoral autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur la voie
publique - Fête Nationale 2018

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
Fête Nationale 2018**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'institution de « périmètres de protection »,

Vu les articles L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2112-08-27-20130340629 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Sté ESCORT SECURITE PRIVEE dont le siège social est fixé 31 avenue des Droits de l'Homme – 45000 ORLEANS à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2018 organisées par les communes d'Orléans, St Jean de la Ruelle et St Pryvé St Mesmin, dont le périmètre concernant les abords des ponts de l'Europe et du Maréchal Joffre, délimités par les voies suivantes :

- Avenue Georges Clémenceau et rue Mothiron (commune de St Jean de la Ruelle), quai de la Madeleine et rues Spaak, de Gasperi et du Commandant de Poli (commune d'Orléans),
- Tête de pont Nord (commune d'Orléans) jusqu'à la tête de pont Sud (commune de St Pryvé St Mesmin) du pont de l'Europe,
- Tête de pont Nord (commune d'Orléans) jusqu'à la Tête de pont Sud du pont Joffre (commune d'Orléans).

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, avenue Georges Clémenceau : point n°1,
- Au Nord, rue de Mothiron : point n°2 et rue de Charrières point n°3,
- A l'Est, rue du Commandant de Poli : point n°4 et tête de pont Nord du pont du Maréchal Joffre : point n°5,
- Au Sud-Est, tête de pont Sud du pont du Maréchal Joffre : point n°6,
- Au Sud-Ouest, tête de pont Sud du pont de l'Europe : point n°7.

Vu la demande présentée par la Société ESCORT SECURITE PRIVEE pour le compte des communes d'Orléans, St Jean de la Ruelle et St Pryvé St Mesmin tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité des missions de surveillance contre les vols, les dégradations,

effractions et palpations de sécurité dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2018 aux abords des ponts de l'Europe et du Maréchal Joffre le 13 juillet 2018 de 21h30 au 14 juillet 2018, 2h30,

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ESCORT SECURITE PRIVEE est autorisée à assurer des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et palpations de sécurité dans le cadre des des festivités de la Fête Nationale 2018 organisées par les communes d'Orléans, St Jean de la Ruelle et St Pryvé St Mesmin aux abords des ponts de l'Europe et du Maréchal Joffre, selon le planning suivant :

- Vendredi 13 juillet 2018 de 21h30 au samedi 14 juillet 2018, 2h30.

Article 2 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en oeuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 - Les gardiens assurant la surveillance contre les vols, dégradations, effractions et palpations de sécurité désignés à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *intervenir uniquement en cas d'intrusion de personnes étrangères dans le périmètre gardienné,*
- ♦ *être revêtu de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 4 - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance contre les vols, dégradations et effractions et palpations de sécurité les 13 et 14 juillet 2018.

Article 5 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 6 - La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et Madame le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-11-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à
l'occasion des festivités du 14 juillet 2018

*AP instaurant un périmètre de protection à l'occasion des festivités du 14 juillet 2018 sur les
communes d'Orléans, de Saint Jean de la Ruelle et de Saint Pryvé Saint Mesmin*



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE ET DU BAL DE LA FÊTE NATIONALE

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord des maires autorisant la participation des agents des polices municipales à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 13 juillet 2018 sont organisés un spectacle pyrosymphonique et un bal ; que ces événements rassembleront plus de 5 000 visiteurs sur sa durée, et se déroulent aux abords de la Loire et sur deux ponts qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des ponts de l'Europe (communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin) et du Maréchal Joffre (commune d'Orléans) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les ponts de l'Europe (communes de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin) et du Maréchal Joffre (commune d'Orléans), le quai de la Madeleine (commune d'Orléans), la rue du Commandant de Poli (commune d'Orléans) et l'avenue Georges Clemenceau (commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle) ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures et quart, justifiée par la durée des événements ;

Considérant que pour renforcer la sécurité des ponts de l'Europe et du Maréchal Joffre, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents des polices municipales à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 13 juillet 2018 de 20h45 au 14 juillet 2018 à 02h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords des ponts de l'Europe et du Maréchal Joffre.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée) :

- Avenue Georges Clémenceau et rue de Mothiron (Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle), quai de la Madeleine et rues Spaak, de Gasperi et du commandant Poli (Commune d'Orléans),
- Tête de pont nord (commune d'Orléans) jusqu'à la tête de pont Sud (Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin) du pont de l'Europe,
- Tête de pont Nord (commune d'Orléans) jusqu'à la Tête de pont Sud du pont Joffre (Commune d'Orléans).

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au Nord-Ouest, avenue Georges Clemenceau : point n°1,
- Au Nord, rue de Mothiron : point n°2 et rue de Charrières point n°3,
- À l'Est, rue du Commandant de Poli : point n°4 et tête de pont nord du pont du Maréchal Joffre : point n°5,
- Au Sud-Est, tête de pont sud du pont du Maréchal Joffre : point n°6,
- Au Sud-Ouest, tête de pont sud du pont de l'Europe : point n°7.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et les Maires d'Orléans, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Pryvé Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

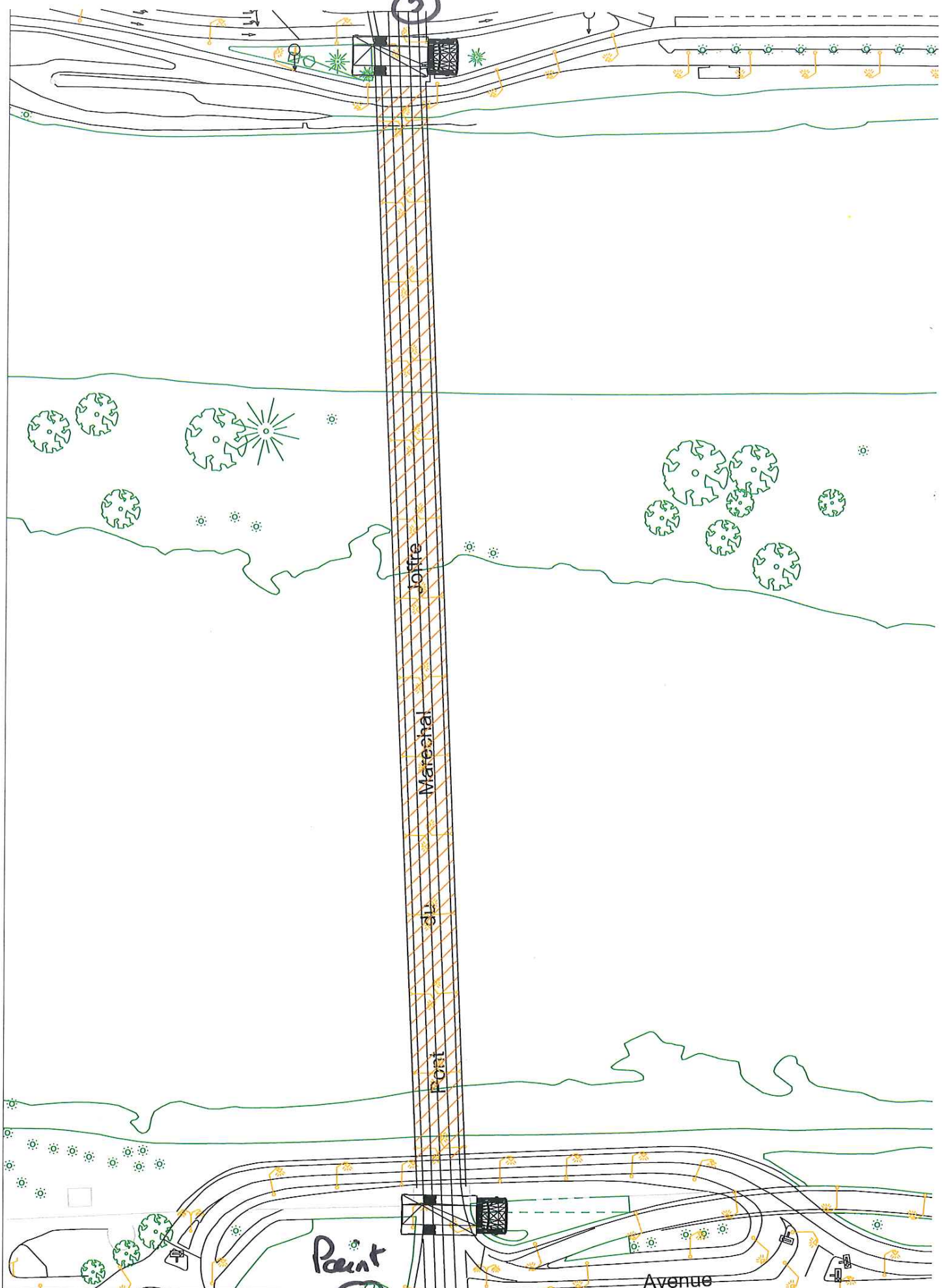
Fait à Orléans, le 11 juillet 2018

Le préfet
Signé : Jean-Marc FALCONE



Projet

Point
5



Projet	FETE NATIONALE 2018	PONT JOFFRE	19 février 2018	Ech : 1/...eme
SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 13 JUILLET		Edité par la Direction du Tourisme, de l'Événementiel et de la Promotion du Territoire		Orléans Mairie